Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-272** **31/03/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 08/04/2016
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Conditions de mise en place des canetons à partir du 9 mai 2016 compte tenu du risque d'IAHP en zone de restriction.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note précise les conditions de dérogation pour l'introduction de canetons dans des exploitations situées en zone de restriction à partir du 9 mai 2016. La période de demande d'autorisation est prolongée jusqu'au 8 avril.

Textes de référence :- Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CE;
- Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de

volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;
- Arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français;
- Note de service 2015-127 du 12 février 2015 relative aux modalités de surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques;
- Note de service 2016-172 du 29 février 2016 relative aux mesures de contrôle vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en France.

Cette instruction présente les modalités de traitement des autorisations de mise en place de palmipèdes gras à partir du 9 mai, conformément à l'article 6 point 3.c) de l'arrêté du 9 février 2016 «déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français», sous réserve du respect de mesures de biosécurité.

Critères d'éligibilité

Les dispositions de l'arrêté du 9 février conditionnent l'octroi des autorisations au respect des points suivants :
- origine des oisillons ;
- conditions d'hébergement en bâtiment fermé ;
- distance de 250m par rapport à des installations susceptibles d'être une source de contamination.

Les élevages bénéficiant de cette dérogation peuvent présenter un risque supplémentaire de s'infecter par rapport aux élevages qui réintroduiront à partir du 16 mai compte tenu du fait qu'ils bénéficient potentiellement d'une période pour réaliser le nettoyage et la désinfection et pour le vide sanitaire plus courte que les élevages. Cela est d'autant plus vrai pour les exploitations qui disposent d'ateliers de démarrage et d'ateliers de gavage.

Approvisionnement en canetons/oisons

Les mises en place de canetons/oisons ne peuvent se faire qu'à partir de couvoirs de multiplication autorisés par arrêté préfectoral, conformément à l'article 6, point 3.a) de l'arrêté du 9 février, quelle que soit l'origine, ZR ou ZI. Les dispositions relatives aux troupeaux séropositifs seront modifiés prochainement.

L'importance du respect des conditions de biosécurité pendant le transport et la livraison des oisillons doit être rappelée.

Préparation des locaux

Les canetonières ont été nettoyées et désinfectées et ont fait l'objet d'un vide sanitaire depuis au moins 14 jours (soit depuis le 25 avril inclus). Cette période inclut le pré-chauffage total ou partiel du bâtiment, selon des conditions de température propres à l'espèce et/ou au mode de démarrage (c'est-à-dire dans l'air ambiant ou sous lampe infra-rouge dans une seule partie du bâtiment).

Les canetonières doivent être fermées pour éviter une introduction du virus à partir d'un environnement contaminé (matériel, exploitations voisines, avifaune sauvage).
Le risque de contamination après la période de vide sanitaire peut persister notamment si certaines précautions n'ont pas été prises, dont la fermeture des installations après les opérations de nettoyage et désinfection, pour éviter une introduction du virus à partir d'un environnement contaminé, à partir du matériel, à partir des exploitations voisines ou par des oiseaux sauvages.

Distance des sources d'infection

Les canetonières sont situées à plus de 250 mètres des potentielles sources de contamination que constituent les parcours de palmipèdes ou les fosses à lisier.
Le lisier, fumier ou les fientes sèches des élevages sont potentiellement infectieux après le départ des animaux jusqu'à la période d'assainissement « naturel ». Si des installations de gavage sont présentes à moins de 250 mètres, il convient qu'elles aient été nettoyées et désinfectées et que les effluents aient été évacués (vers un site dédié dans les conditions de biosécurité nécessaires) ou assainis (décontaminés ou détruits *in situ)* et que les fosses à lisier soient vidangées.
Les fosses qui auraient été vidangées avant avril et qui seraient partiellement remplies par les lots en gavage pendant le mois d'avril ont fait l'objet d'un traitement assainissant (chaulage).

Traitement des demandes d’autorisation

La date initiale de dépôt des demandes est reportée au 8 avril.

Le traitement des autorisations doit tenir compte de l’engagement de l’éleveur à respecter les conditions mentionnées préalablement et, autant que possible, d’une vérification par la DdecPP des conditions d’hébergement, de nettoyage et de désinfection du site.

Cette vérification doit être systématique pour les exploitations avec présence d'au moins un atelier de gavage.

Le protocole d’inspection du nettoyage et désinfection est défini dans une instruction spécifique. En cas de constat d’une insuffisance de nettoyage et désinfection ou en cas d’installation non conforme, l’autorisation sera refusée et, le cas échéant la possibilité de mise en place à partir du 16 mai sera conditionnée à l’observation d’un nettoyage et désinfection conforme.

Un registre des autorisations données et des circonstances de vérification doit être tenu à la DDecPP, en précisant s’il s’agit d’une instruction documentaire (possible uniquement en l’absence de site de gavage) ou d’une inspection physique, cette dernière option étant à privilégier dans la mesure de vos moyens.

Par ailleurs, un dépistage virologique systématique sur 20 oiseaux, à raison de 20 écouvillons trachéo- bronchiques et cloacaux sera effectué dans les exploitations avec atelier de gavage 5 à 10 jours avant la mise sur parcours des palmipèdes. Ces dépistages seront intégrés aux analyses du programme de surveillance pour la levée de la zone de restriction et seront à ce titre pris en charge par la DDecPP.

La note propose en annexe un modèle de courrier de sensibilisation des éleveurs au sujet de cette dérogation et des risques de relance d'un cycle de transmission du virus influenza aviaire en phase de repeuplement, ce modèle pourra être adapté pour répondre aux éleveurs qui auraient déjà déposé leur demande d’autorisation à la DDecPP.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction (iahp.dgal@agriculture.gouv.fr).

Le directeur général de l'alimentation
Patrick DEHAUMONT

Annexe: Modèle de courrier aux éleveurs

Madame, Monsieur,

En tant qu'éleveur de volailles vous êtes potentiellement concerné par les dispositions de l'article 6 point 3.c) de l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de luttes complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène, qui prévoit que « l'introduction des palmipèdes de moins d'une semaine issus des couvoirs autorisés, dans les exploitations situées en ZR peut être autorisée à partir du **09 mai 2016**, à partir de couvoirs autorisés, sous réserve de certaines conditions de biosécurité.

Si vous avez l'intention de mettre en place des canetons/oisons à partir du 09 mai, et que vous n'en avez pas encore fait la demande, vous devez solliciter l'autorisation de la DDecPP de votre ressort administratif le plus vite possible **et au plus tard le 08 Avril 2016** au moyen d'une déclaration sur l'honneur du respect des dispositions indiquées ci-dessous. Vous devez indiquer dans votre déclaration si vous détenez un ou plusieurs ateliers de gavage. Une visite pourra être réalisée dans votre exploitation pour vérifier les conditions d'hébergement et de nettoyage et désinfection,elle sera systématique si vous avez un atelier de gavage. .

Dispositions à respecter :

- séparation physique d'une distance de 250 m avec les différents parcours pour éviter les contaminations par les espèces des unités de production voisines ;

- séparation physique d'une distance de 250 m des installations avec les fosses à lisier pour éviter l'exposition des canetons/oisons à des projections ou des aérosols notamment en cas de vidange de fosse ;

- fermeture des installations accueillant les canetons/oisons après les opérations de nettoyage et de désinfection et de vide sanitaire et mise en place des canetons/oisons ;

Si vous avez un atelier de gavage, un dépistage virologique systématique sur 20 oiseaux, à raison de 20 écouvillons trachéo- bronchiques et cloacaux sera effectué 5 à 10 jours avant la mise sur parcours des palmipèdes. Ces dépistages seront pris en charge par la DDecPP.

Enfin, je vous rappelle qu'il est obligatoire de déclarer toute hausse de mortalité ou autres signes cliniques suspects d'influenza à votre vétérinaire sanitaire.

En comptant sur votre responsabilité en tant qu'éleveur pour adopter les mesures nécessaires pour contribuer à l'assainissement collectif de la filière, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.